



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 07-2019-04-19-005

**Déclarant d'intérêt général la mise en œuvre des travaux
du plan d'objectif d'entretien de la ripisylve 2019 / 2021
sur les cours d'eau du bassin versant de la Beaume et de la Drobie**

Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche

Dossier n° 07-2019-00028

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code rural et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux présenté par l'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de L'Ardèche (EPTB Ardèche) le 05 février 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité, pour l'intérêt général de remédier aux carences des propriétaires en matière d'entretien de berge, facteur d'aggravation des risques inondation ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux d'entretien de la ripisylve du bassin versant de la Beaume et de la Drobie présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2°, 8° et 10 de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces actions et interventions sont compatibles avec les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 et les objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau concernées ;

CONSIDERANT que par ses missions et son champ de compétence géographique, l'EPTB Ardèche a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux ;

CONSIDERANT que les rivières Beaume Drobie et leurs affluents sont des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif du bon état écologique des cours d'eau ;

CONSIDERANT les motifs de décision établis par le service instructeur ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté soumis à la consultation environnementale du public sur le site internet des services de l'Etat en l'Ardèche du 21 février 2019 au 15 mars 2019 inclus ;

CONSIDERANT l'observation déposée sur le site internet des services de l'Etat le 12 mars 2019 par le président de l'AAPPMA "La truite Valgorgoise",

CONSIDERANT la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté adressé par courrier, pour avis, à l'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de L'Ardèche (EPTB Ardèche) le 26 mars 2019,

CONSIDERANT la réponse du 08 avril 2019 de l'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de L'Ardèche (EPTB Ardèche) sur le projet d'arrêté a qui lui a été envoyé,

CONSIDERANT que la procédure administrative a été conduite selon les formes prévues par les dispositions réglementaires en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1- DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux d'entretien de la ripisylve du bassin versant de la Beaume et de la Drobie définis dans le plan pluri-annuel d'entretien sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE ET PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX

Les travaux portant sur 63 000 ml de rivière sur le département de l'Ardèche pour un montant estimé de 241 280 € HT sont pris en charge par l'EPTB Ardèche, 4 Allée du Château 07200 VOGUE, nommé ci-après le pétitionnaire, sur les parcelles listées en annexe.

Article 3 – PARTICIPATION FINANCIERE DES RIVERAINS ET PARTAGE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires ni aux exploitants des parcelles concernées par les travaux.

En application de l'article L 435- 5 du code de l'environnement: *lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants*, un arrêté préfectoral spécifique sera pris, fixant les modalités du partage de l'exercice gratuit du droit de pêche. Pour cela, l'EPTB transmettra chaque début d'année au service en charge de la police de la pêche, un bilan des travaux effectués au cours de l'année précédente.

Article 4 - NATURE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés conformément au programme prévu dans le plan d'objectif d'entretien élaboré par l'EPTB Ardèche, et après envoi d'un courrier d'information aux propriétaires du lieu des travaux.

Les travaux concernent la gestion de la végétation du lit et des berges par un entretien sélectif de la ripisylve, l'élagage ou le recépage de la végétation des berges, le traitement des embâcles et la gestion des espèces invasives.

Ces travaux visent à restaurer et entretenir la ripisylve pour assurer le libre écoulement des eaux, éviter la formation d'embâcles à l'amont des zones à enjeu, préserver la stabilité des berges et du lit, maintenir et favoriser une végétation adaptée et équilibrée, maintenir et améliorer les fonctions écologiques et paysagères de la végétation.

Article 5 – LOCALISATION DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés aux abords des rivières Beaume Drobie et partiellement sur leurs affluents et mis en œuvre comme prévus dans le dossier de déclaration d'intérêt général et sur les 9 communes suivantes : Beaumont, Joyeuse, Labeaume, Ribes, Rosières, Saint-Alban-Auriolles, Sanilhac, Valgorge et Vernon.

Article 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Les travaux seront réalisés avec le souci constant de préservation des milieux aquatiques, des espèces animales et végétales présentes sur les zones de chantier et de circulation.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- prendre toutes les précautions pour éviter tout apport de produits polluants dans les eaux notamment par la mise en place d'aires de parking des engins de chantier, le stockage des hydrocarbures et l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation de berge et de détérioration des accès ;
- ces interventions seront réalisées en tenant compte de la diversité du milieu biologique et physique de la rivière et de ses abords ;
- les abords des ponts feront l'objet d'un traitement particulier, garantissant, à l'amont et à l'aval de l'ouvrage sur une distance variable selon la typologie du cours d'eau, une réduction des risques de la formation d'embâcles au niveau de l'ouvrage lui-même ;
- les bois coupés seront placés hors d'eau à la disposition des propriétaires qui veulent le récupérer. Dans le cas contraire, ils seront stockés le plus haut possible sur la berge en petite longueur ;
- pour les rémanents de coupe, la priorité sera donnée au broyage ; dans le cas d'incinération de ces rémanents, le brûlage devra être réalisé en application de la réglementation en vigueur.

La direction départementale des territoires et l'Agence française pour la biodiversité de l'Ardèche devront obligatoirement être prévenus 15 jours avant le début des travaux pour juger des éventuels problèmes liés à la réalisation de ces travaux.

Article 7 - ACCÈS AUX PARCELLES

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 m.

Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude.

Article 8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire doit interrompre les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu ou l'écoulement des eaux, et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe sans délai le service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 9 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - SÉCURITÉ PUBLIQUE-SALUBRITÉ

Le pétitionnaire est tenu de signaler au public et aux utilisateurs les dangers afférents aux travaux. Il devra respecter la réglementation en matière de salubrité et de sécurité publique.

Article 11 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement ou par d'autres réglementations.

Article 12 - DURÉE DE VALIDITÉ

La présente déclaration d'intérêt général est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 13 - DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 14 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
Le président de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de L'Ardèche,
Les maires des 9 communes concernées par les travaux,
Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie en sera également adressée :

- au chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Ardèche ,
- à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Une copie du présent arrêté de déclaration d'intérêt général sera déposée et affichée en mairie des communes concernées par les travaux pendant une durée minimale d'un mois pour y être consultée. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet de l'Ardèche.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le **19 AVR. 2019**

Le Responsable du Pôle Eau


Nathalie LANDAIS

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 07.2019.04.19.005
déclarant d'intérêt général la mise en œuvre du plan d'objectif d'entretien
de la ripisylve du bassin versant de la Beaume et de la Drobie

Communes	Section	Parcelles
BEAUMONT	C	1196, 1197, 1203, 1204, 1272, 1273, 1276, 1479
JOYEUSE	AB	260, 261, 264, 265, 272, 274, 276
	AC	40 à 43, 455
	AE	11, 20 à 23, 28, 29, 31, 32, 34, 36, 38, 129, 143, 144, 146, 147, 148, 149, 150, 152, 153, 156, 157, 160, 164, 168, 170, 172, 174, 207, 208, 209, 210, 218, 573, 599, 600, 603
	AH	90, 294, 406 à 408,
	AI	83, 84, 88, 170, 171, 410, 411, 531, 532, 662
	G	100 à 102, 106 à 109, 112, 113, 162, 163, 172, 173, 176, 177, 180, 181, 183
LABEAUME	D	200, 214 à 220, 222, 224, 488, 489, 533, 534, 620, 674, 754
	E	236,24
ROSIERES	C	588, 589, 608, 639, 640
	D	41, 42, 69, 70, 73, 533, 547, 561,
	E	28, 31 à 42, 264, 265, 267, 268, 280, 695, 712, 714, 815 à 817, 932 à 934, 968, 1138, 1139, 1144
	I	319,65
	J	19, 20, 22, 31 à 33, 40, 56, 62, 68, 103, 105, 111
RIBES	AB	194, 204 à 206, 241 à 243, 249, 255, 258, 281 à 283, 536, 537
	AD	368 à 372, 374, 378, 382, 384
	D	306,31
SANILHAC	A	1, 383, 385, 386, 398 à 401
	D	309 à 311, 313, 314, 317, 319, 320, 383 à 385, 1945
SAINT-ALBAN-AURIOLLES	A	143, 144, 145
	B	1 à 13, 16 à 19, 30 à 33, 36, 37, 40 à 42, 57, 58, 963, 964
VALGORGE	AB	371, 423, 546, 547
	AD	1, 2, 14, 15, 117, 242, 597, 598
	D	351, 365, 635, 637

Communes	Section	Parcelles
VALGORGE	E	33, 37, 44, 45, 325, 327, 328, 338, 351, 353 à 357,
	F	176, 184 à 188, 300, 301
VERNON	A	805, 808, 811, 813, 816, 817, 822, 823, 829, 830, 834, 835, 839, 840, 846 à 848, 857, 858, 959, 960, 962, 973, 974, 977, 978, 981, 982, 994, 995, 999, 1002, 1006, 1101, 1113 à 1116, 1119 à 1121, 1123 à 1126, 1132, 1223

